



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 1013
30 NOV 2018.../CAB.MIN/MINES/01/2018 DU
PORTANT OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES N°14263
DE LA SOCIETE NEW SUBIRA CONFORTY Sarl

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1^{er}, 50 à 62;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1^{er};

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 18/024 du 14 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Considérant la demande n° **KIN/20180402/090000** introduite par la société **NEW SUBIRA CONFORT Sarl** en date du **02/04/2018**, et les pièces requises y jointes.

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

**ARRÊTÉ :****Article 1^{er} :**

Il est octroyé à la Société **NEW SUBIRA CONFORT Sarl**, ayant son siège social sis avenue Rwakading n° 55, Kinshasa, le Permis de Recherches n° 14263 qui est valable pour une période de cinq (5) ans renouvelable une fois pour la même durée.

Le Permis de Recherches n° **14263** est établi sur un périmètre composé de 8 carrés entiers, contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Lubudi**, Province du **Lualaba**

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Longitude				Latitude		
sommets	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	17	30.00	-09	54	30.00
2	26	17	30.00	-09	53	0.00
3	26	18	30.00	-09	53	0.00
4	26	18	30.00	-09	53	30.00
5	26	19	0.00	-09	53	30.00
6	26	19	0.00	-09	54	30.00

Carte de Retombe : **S10/26**

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° **14263** confère à la société **NEW SUBIRA CONFORT Sarl** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : **Cobalt et Cuivre**.

Article 3 :

La Société **NEW SUBIRA CONFORT Sarl** est tenue de se conformer à la réglementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 47 alinéa 2, 50 bis et 196 à 198 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 108, 110, 385 à 395, 404, 445, 486, 497 alinéa 1 et 505 du Règlement Minier.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 296 du Code Minier, le non paiement des droits superficiaires annuels par carré, le défaut de commencement des travaux dans le délai légal, ou le non respect des engagements pris vis-à-vis des obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le cahier de charge entraîne la déchéance du Titulaire du Permis de Recherches n° **14263**.



Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 NOV 2018

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général aux Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Société NEW SUBIRA CONFORT Sarl	: 1
	7